

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 29/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64250 Cambo-les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2023_
Code AIOT : 0005204592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS implanté au lieu dit Bidart & Harchoury à Bustince-Iriberry. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS
- Bidart & Harchoury 64220 Bustince-Iriberry
- Code AIOT : 0005204592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières et Travaux de Navarre est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 010/IC/039 du 1er mars 2010, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry, sur une superficie de 272 155 m², pour une durée de 28 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 1er mars 2038. La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 300 kW, à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux, à un dépôt de produits explosifs et à

une installation de stockage et de distribution de carburants.

Cette autorisation a fait l'objet de l'arrêté complémentaire suivant :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 4592/2016/020 du 27 octobre 2016, portant sur la modification du tableau de classement ICPE et le montant des garanties financières,
- prise d'acte de cessation d'activité pour les stockages de produits explosifs, en date du 6 septembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la levée des observations de l'inspection du 15 septembre 2020
- le suivi et l'auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
23	Retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.6-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
28	Bruits	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 11.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 2.5	/	Sans objet
12	Stockage de la découverte et des stériles	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.8	/	Sans objet
21	Rejets dans le milieu naturel – eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.5.4	/	Sans objet
22	Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.5.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 2.2	/	Sans objet
3	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 2.4	/	Sans objet
5	Information du public	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 3.1	/	Sans objet
6	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 3.3	/	Sans objet
7	Défrichement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.1	/	Sans objet
8	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.2	/	Sans objet
9	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.3	/	Sans objet
10	Gradins	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.5	/	Sans objet
11	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.6	/	Sans objet
13	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.9	/	Sans objet
14	Clôtures et accès	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.1	/	Sans objet
15	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 8	/	Sans objet
17	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ont) été donnée(s)	Autre information
19	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.4	/	Sans objet
20	Rejets dans le milieu naturel – eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.5.1	/	Sans objet
24	Déchets	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.7	/	Sans objet
25	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 10.1	/	Sans objet
26	Appareils à pression	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 10.2	/	Sans objet
27	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 10.3	/	Sans objet
29	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 11.2	/	Sans objet
30	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 15.3	/	Sans objet
31	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site semble dans son ensemble correctement exploité, toutefois l'exploitant doit mettre en place des plans d'actions pour la réduction des nuisances sonores et la réduction de l'impact paysager en accentuant la coordination des travaux avec la remise en état du site.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)
Prescription contrôlée : Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : * Du lundi au vendredi entre 7h et 19h En cas de besoin ponctuel, les créneaux pourront être étendus au samedi
Constats : Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 12 h et de 13h30 à 17h30, sauf le vendredi où il ferme à 17 h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production et durée
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation de la carrière, rubrique 2510-1, est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 28 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux à extraire est d'environ 7,8 millions de tonnes (densité en place de 2,7 t/m ³). La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 400 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'extraction des matériaux et le stockage des stériles, situé dans le périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation; La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.
Constats : Pour l'année 2022, la production déclarée est de 123 300 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en

<p>bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Un écran boisé sera maintenu en périphérie de la parcelle n° 45 concernée par le défrichage.</p>
<p>Constats : Afin de réduire l'impact paysager de la zone du primaire des installations de traitement et des fronts nord, l'exploitant doit engager des travaux de végétalisation conformément au plan de passage des garanties financières. Les abords du site sont correctement entretenus. L'écran boisé en bordure de la parcelle 45 est maintenu.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Information du public

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 3.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Information du public</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.. Des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention « sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.</p>
<p>Constats : La signalisation est présente.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Accès à la voirie publique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voirie publique</p>
<p>Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.</p>
<p>Constats : L'accès à la voirie publique est adapté à la circulation des poids-lourds. Au regard des rétrécissements sur la voirie publique, l'exploitant a mis en place un circuit pour les poids-lourds afin d'éviter les croisements dans les zones étroites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Défrichement
Prescription contrôlée : Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de la décision préfectorale portant autorisation de défrichement d'une partie de la parcelle numérotée 45 section B sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry.. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.
Constats : Il n'y a pas de défrichement prévu pour 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Technique de décapage
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.
Constats : Le décapage des terres végétales est terminé. Il reste un peu de découverte à terminer sur les schistes en zone nord.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de extraction autorisée est de 125 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 180 mètres NGF
Constats : Le point bas de l'extraction est à la cote 223 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gradins

Prescription contrôlée :

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres jusqu'à la cote 200 m NGF, puis d'une hauteur maximale limitée à 10 mètres jusqu'à la cote 180 m NGF. En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 70°.

Constats :

La hauteur des gradins actuels n'excède pas 15 mètres de hauteur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Banquettes

Prescription contrôlée :

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 6 mètres.

En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 4 mètres.

Constats :

Durant les travaux, l'exploitant établit des banquettes supérieures ou égales à 8 mètres de large. La reprise des anciens fronts nord et est vise à placer ces fronts en position définitive avec une remise en état coordonnée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage de la découverte et des stériles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.8

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de la découverte et des stériles

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera le stockage des matériaux de la découverte et des stériles soit :

- sur l'emprise de la carrière pour les travaux de remise en état,
- sur la zone de stockage nord. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote + 270 m. NGF

La réalisation du stockage de la zone nord, satisfera à la méthode prévue au dossier de demande d'autorisation. Il respectera notamment les mesures suivantes :

- dérivation des eaux de ruissellement périphérique,
- mise en place de matériaux drainant au point bas du thalweg,
- création en aval du stockage de deux bassins de collecte et de décantation des eaux de

<p>ruissellement, et évacuation des eaux décantées vers le ruisseau Jaxubiko,</p> <ul style="list-style-type: none"> – le pied des remblais sera ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable et un drainage des eaux sera mis en place à travers l'ancrage du pied du remblai, – le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 1/1, avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres, – les matériaux mis en place seront régulièrement compactés, – la végétalisation sera coordonnée avec l'avancement des travaux, – mise en place d'une surveillance régulière de la stabilité du remblai. <p>L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une étude géotechnique par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant..</p>
<p>Constats :</p> <p>La zone nord de stockage des stériles d'exploitation n'est que partiellement remblayée. La partie basse reste utilisée par le propriétaire.</p> <p>L'exploitant a adapté la gestion des eaux de ruissellement en déplaçant le bassin de décantation au pied du stockage.</p> <p>Il apparaît toutefois que lors des prélèvements d'eau, il n'y a aucun rejet de ce bassin, la majorité des eaux s'évacue par infiltration.</p> <p>La géométrie du remblai est respectée, et il ne présente aucune instabilité.</p> <p>L'exploitant doit assurer la végétalisation de ce remblai dont la remise en état finale devra être terminée pour mars 2025 (Cf article 15.3)</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Phasage prévisionnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Phasage prévisionnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Travaux en phase III jusqu'au 1er mars 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Clôtures et accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.</p> <p>L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.</p>

Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).
Constats : Les travaux de remise en état de la clôture demandés lors de l'inspection du 15 septembre 2020 ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
<p>Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF), - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état - les zones remises en état avec la nature de [a remise en état, - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, - les bornes visées à l'article 3.2 -, - les pistes et voies de circulation, - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...), <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur Le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Plan d'exploitation établi le 9 février 2023, ce plan doit être repris pour améliorer la lecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée : Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant,</p>

régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, Les postes de relevage ...
Constats : Le plan des réseaux devra être mis à jour après le démantèlement de la centrale d'enrobage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :</p> <p>I - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.</p> <p>- Le ravitaillement en carburant des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition d'utiliser un bac de rétention mobile et de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. Le dispositif de ravitaillement devra être équipé d'un robinet muni d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.</p> <p>II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques. Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature contenu dans le réservoir.</p> <p>III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues pour les déchets.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. L'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées.</p> <p>IV — L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>

<p>Constats : Les observations de la visite d'inspection du 15 septembre 2020 ont été satisfaites. Les cuves enterrées en double enveloppe de carburant, ont fait l'objet d'un contrôle du dispositif de détection de fuite par ICC le 29 mars 2023 (validité 5 ans). L'aire bétonnée de ravitaillement des engins et des véhicules doit être remise en état pour assurer son étanchéité et une bonne évacuation vers le séparateur d'hydrocarbures. Mettre à jour le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents, avec un plan général des stockages. Ce document doit être rapidement disponible en cas de sinistre. Faire évacuer et détruire par une filière autorisée, les 2 bidons non identifiés présent dans le hangar face au pont bascule.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 19 : Prélèvement d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les eaux utilisées sur le site proviennent : - d'un prélèvement dans le milieu naturel : captage de surface dans le ruisseau "sans nom" - du réseau public d'alimentation en eau potable La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 11 850 m³. Le point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel est situé le long de la VC n° 5 en limite sud-ouest du site. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que des projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.</p>
<p>Constats : Les consommations d'eaux en 2022 sont : * compteur AEP carrière : 124 m³ * compteur AEP bureau : 466 m³ * compteur bassin captage ruisseau : 9 466 m³ Les réseaux AEP et bassin sont indépendants.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 20 : Rejets dans le milieu naturel – eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel – eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des aménagements sont mis en place pour contenir et drainer ces eaux vers des bassins de décantation. Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5,- température < 30° C,- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,- hydrocarbures < à 10 mg/l. Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Les émissaires vers le milieu naturel sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : La collecte et le drainage des eaux vers les bassins de décantation paraît efficace.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Rejets dans le milieu naturel – eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel – eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, en liaison avec un hydrogéologue indépendant, un réseau de surveillance de la hauteur piézométrique de la nappe et de la qualité des eaux souterraines, comportant au moins : <ul style="list-style-type: none">un piézomètre en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappeun piézomètre en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe Ainsi que la pose d'une échelle limnimétrique sur le cours du ruisseau Ordiga en amont de sa confluence avec l'Arzuby. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. Chaque trimestre, l'exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses sur les piézomètres. Un relevé du niveau piézométrique de la nappe ainsi que de l'échelle limnimétrique sur le ruisseau Ordiga sera réalisé à chaque campagne. Lors des premières fortes précipitations, l'exploitant procédera à un suivi limnimétrique quotidien et un suivi piézométrique hebdomadaire. Les analyses des prélèvements sont effectuées, par un laboratoire agréé, sur les paramètres

<p>suivants :</p> <p>PARAMETRES</p> <p>Température</p> <p>PH</p> <p>MES</p> <p>DCO</p> <p>HCT</p> <p>Conductivité</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p> <p>Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.</p> <p>En cas de découverte de réseau karstique actif (permanent ou temporaire) ou fossile non colmaté d'une taille minimale de 50 cm², l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le bilan annuel du suivi des eaux pour l'année 2022.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que ces données doivent être saisies dans l'application GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 22 : Contrôle de la qualité des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une fois par trimestre, l'exploitant fait réaliser sur chaque émissaire de rejet vers le milieu naturel, des mesures de la qualité des eaux rejetées. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le bilan annuel du suivi des eaux pour l'année 2022.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que ces données doivent être saisies dans l'application GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.6-1
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières dans l'environnement
Prescription contrôlée : 9.6.1.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ; (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ; (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants. Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges). Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 9.6.1.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 9.6.1. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.6.1.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m ² /jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.6.1.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. 9.6.1.3 : Mise en place d'une station météorologique La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. 9.6.1.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats :

L'exploitant a répondu aux observations soulevées lors de l'inspection du 15 septembre 2020. Le bilan du suivi des mesures de retombées de poussières pour l'année 2022 reprend les valeurs mesurées, toutefois ce document doit être complété par une présentation sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il doit être transmis à la DREAL avant le 31 mars de l'année n+1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.</p> <p>Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel est mentionné, pour chaque type de déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ; - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ; - la destination précise des déchets et leur mode d'élimination. <p>Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux, justifiant l'exécution des opérations ci-dessus, sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et conservés pendant au moins 3 ans.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.</p> <p>Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans</p>
<p>Constats :</p> <p>Les observations faites lors de l'inspection du 15 septembre 2020 ont été satisfaites.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : 10.1.1 - Règles d'exploitation L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir Le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. Ces dispositions portent notamment sur : <ul style="list-style-type: none">- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,- la maintenance et la sous-traitance,- l'approvisionnement en matériel et en matière,- la formation et la définition des tâches du personnel. Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler : <ul style="list-style-type: none">- les moyens de secours,- les stockages présentant des risques,- les locaux à risques- les boutons d'arrêt d'urgence,- les diverses interdictions. 10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible à moins de 200 mètres de l'entrée du site. Elle sera assurée par un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures utilisable par les engins des services de secours. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource. L'aire de ravitaillement sera dotée d'un bac à sable sec avec pelle et d'un extincteur à poudre destinés à lutter contre un début d'incendie. Elle sera dotée d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon-état de service et vérifiés périodiquement. Le-personnel appelé à intervenir doit.être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à a cadence d'une fois tous les deux ans au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Les résultats de ces contrôles et exercices doivent être consignés sur un registre d'incendie.
<p>Constats : Le site dispose de 2 réserves d'eau de 120 m³ chacune pour la lutte contre l'incendie validé par le SDIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> * face au pont bascule * entre les bureaux et la centrale à béton <p>Les extincteurs ont été vérifiés en octobre 2022. Un exercice de mise en œuvre des extincteurs a été réalisé en juillet 2023 pour 2 personnes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
<p>Prescription contrôlée : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99- 1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.</p>
<p>Constats : Présence de 2 compresseurs d'air avec réservoir associé :</p> <ul style="list-style-type: none"> * atelier - requalification en 2022 * préfabrication des blocs béton - requalification 27/10/2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : Contrôle fait par l'APAVE le 8 juin 2023. Les observations mentionnées dans le rapport ont été levées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :**11.1.1 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Tous les ans, l'exploitant fait réaliser, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 11.1.3 - ci-dessus. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les mesures de bruits ont été réalisées en janvier 2023.

5 points de mesurage en ZER sont réparties en partie sud du site. Le site s'inscrit dans une zone rurale dépourvue d'activités commerciales et industrielles. Les mesures étant réalisées en période hivernale, aucune activité agricole n'a été recensée.

Les résultats font apparaître un dépassement du seuil d'émergence maximale sur 2 points de mesures situés à l'ouest et au sud-ouest du site, sous un vent faiblement portant.

Les nuisances sonores semblent provenir de l'alimentation des installations primaires par les tombereaux, ainsi que par le fonctionnement global des installations de traitement.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un programme de réduction des nuisances sonores et de transmettre sous 3 mois un plan d'action pour réduire cette nuisance.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>11.2.1 - Réponse vibratoire En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables. Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.</p> <p>11.2.2 - Tirs de mines Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers où affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, Le niveau de pression acoustique de crête ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :</p> <p>11.2.3 - Autosurveillance Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est adressée mensuellement à l'inspection des installations classées. L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi de l'autosurveillance des tirs de mines ne présente aucun dépassement de VLE</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 15.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remise en état
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :</p> <p>CARRIERE ET ZONE DE REMBLAI</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Zone sud-ouest exempt de travaux comprennent un habitat d'intérêt communautaire : Dès la première phase des travaux, mise en place d'une protection périphérique de la zone La gestion conservatoire de la zone sera assurée par un pâturage ● Zone de remblai nord : En fin de phase III, la zone de remblai sera totalement remise en état ;

Décompactage du sol et régalage de terre végétale d'une épaisseur minimale de 15 centimètres ;
Ensemencement et végétalisation partielle ;
Comblement des bassins de décantation ;

• Versants sud et sud-est :

Revégétalisation en préconisant la colonisation naturelle par des essences locales, mais en évitant la prolifération d'espèces pionnières invasives ;

Replantation légère d'essences arbustives locales ;

• Traitement des fronts de taille :

Mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable ;

Maintien d'une zone de falaise limitée à une hauteur de 15 mètres ;

• Traitement des banquettes :

Création d'un sol type « forestier » composé d'une couche de stériles d'une épaisseur comprise entre 0,80 et 1 mètre d'épaisseur, recouvert d'une couche de terre végétale d'une épaisseur d'environ 15 centimètres

Plantation d'essences arborescentes telles que le frêne commun, l'érable champêtre, le merisier et le saule marsault en favorisant les variations de hauteurs et de couleur

Plantation d'essences arbustives telles que l'aubépine, le cornouiller sanguin et le fusain d'Europe, permettant aussi de jouer un rôle dissuasif en limite des zones dangereuses

• Création d'un plan d'eau, dont la hauteur finale aura été déterminée par une note hydrogéologique

• Traitement des banquettes aux abords du plan d'eau :

Aménagement partiel des berges par tirs de mines, permettant de taluter en pente douce des secteurs d'accès au plan d'eau

Maintien d'un sentier d'accès permettant l'intervention pour des opérations d'entretien

Mise en place d'une clôture interdisant l'accès aux abords du plan d'eau non aménagé

• Traitement des carreaux secondaires 230 et 245 NGF :

Création d'un sol type « forestier » composé d'une couche de stériles d'une épaisseur comprise entre 0,80 et 1 mètre d'épaisseur, recouvert d'une couche de terre végétale d'une épaisseur d'environ 15 centimètres

Ensemencement pour créer une prairie sèche

• Nettoyage général du site,

• Remise en état, si nécessaire, de la clôture autour des zones dangereuses, et compléter par la plantation d'une végétation dissuasive au sommet des banquettes supérieures

• Suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière

• Maintien de la signalisation des zones de dangers

INSTALLATIONS

• Zones d'emprise des infrastructures :

Démontage de l'ensemble des installations de traitement des matériaux

Démantèlement des socles béton

Les bâtiments seront soit vidés pour être utilisés comme bâtiments agricoles, soit déconstruits

Les déchets seront évacués vers des filières d'élimination agréées

Décompactage du sol et régalage de terre végétale

Ensemencement et végétalisation partielle

• Nettoyage général du site,

• Remise en état, si nécessaire, de la clôture autour des zones dangereuses,

• Suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation

• Maintien de la signalisation des zones de dangers

Les travaux de remise en état seront réalisés à l'aide des matériaux du site. Toutefois, si nécessaire, de la terre végétale d'origine extérieure pourra être acheminée, notamment pour les besoins des plantations.

Constats : Pour mars 2025, l'exploitant doit finaliser la remise en état de la zone de remblai nord.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
Constats : Les garanties financières sont constituées jusqu'au 1er mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet